



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°10

Réunion du mercredi 19 Novembre 2025

Présents : - CRESPIN Raymond- M ROCHER Lionel - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas-

Excusés : - - ILAFKIHEN Tarik- - SEMPERE Alain GONDTRAN Lina-

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 122 : TOURAINE US -CALAVON FC U17 D1 du 16/11/2025

DOSSIER N° 123 : CADEROUSSE US – CAMARET AS D4 du 11/11/2025

DOSSIER N° 124 : PIOLENS AS – BALMEEN SC D4 du 16/11/2025

DOSSIER N° 125 : DENTELLES – VENTOUX SUD D3 du 16/11/2025

DOSSIER N° 126 : MALAUCENE RG – AVIGNON US D2du 16/11/2025

DOSSIER N° 127 : ST REMY FC – LES ANGLES EMAF U15 F à 8 du 15/11/2025

DOSSIER N° 128 : CHEVAL BLANC – VENTOUX SUD U18 Fà 8 du 15/11/2025

DOSSIER N° 129 : AVIGNON FC – ST SATURNIN US D4 du 16/11/2025

DOSSIER N° 130 : BEDARRIDES – AUTRE PROVENCE D4 du 16/11/2025

DOSSIER N° 131 : LAPALUD – VILLENEUVE FC U16 D2 du 09/11/2025

DOSSIER N° 132 : PERTUIS USR – VEDENE LE PONTET AC D2 du 16/11/2025

Dossiers en attente

DOSSIER N° 121 : TARASCON FC - LAPALUD FC D4 du 16/11/2025



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 122

N° Match : **54630138**

TOURAINE US – CALAVON FC U17 D1 du 16/11/2025

Vu les courriers électroniques des clubs de TOURAINE US et de CALAVON FC et suite à une communication



très tardive de changement de terrain et d'horaires pour cause d'intempéries :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 123

N° Match : 53968940

CADEROUSSE US – CAMARET AS D4 du 11/11/2025

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CANAL Christophe arbitre bénévole:

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure des n° 1, 3, 6, 9 et 11 du club de CAMARET, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 124

N° Match : 53969319

PIOLENC AS – BALMEEN SC D4 du 16/11/2025

Vu sur la feuille l'annotation de Mr IKAN Moussa arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 125

N° Match : 53966890

DENTELLES FC – VENTOUX SUD D3 du 16/11/2025

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AZZAOURI Abdelhamid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 46 eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 0 ».



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 126

N° Match : 54034578

MALAUCENE RG – AVIGNON US D2 du 16/11/2025

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL HASSOUNI Abdellah arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 21 eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 127

N° Match : 55108377

ST REMY FC/ LES ANGLES EMAF U15 F à 8 du 15/11/2025

Vu le courrier électronique du club de ST REMY FC en date du 15/ 11/2025 qui précise :

« avoir appris que l'équipe des ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 15/11/2025 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EMAF LES ANGLES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 128

N° Match : 55143382

CHEVAL BLANC/ VENTOUX SUD U18 F à 8 du 15/11/2025

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 15/ 11/2025 qui précise :

« que l'équipe des VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 15/11/2025 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 129

N° Match : **53969822**

FC AVIGNON / ST SATURNIN US D4 du 16/11/2025

Vu le courrier électronique du club de ST SATURNIN US en date du 16/11/2025 qui précise :

« l'équipe des ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 16/11/2025 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 130

N° Match : **53969315**

BEDARRIDES / AUTRE PROVENCE D4 du 16/11/2025

Vu le courrier électronique du club de AUTRE PROVENCE en date du 17/11/2025 qui précise :

« l'équipe de AUTRE PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 16/11/2025 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 131

N° Match : **54756675**

LAPALUD US – VILLENEUVE FC U16 D2 du 09/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LAPALUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LAPALUD US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n° 132

N° Match **53889012**

PERTUIS USR – VEDENE LE PONTET AC D2 du 16/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de PERTUIS USR et VEDENE AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

**Raymond CRESPIN,
Président de séance**

**ROCHER Lionel
Secrétaire**